

24 avril 1851

Circulaire relative à l'envoi d'un décret portant règlement des écoles normales primaires

[Marie Jean Pierre Pie Frédéric Dombidaud, baron] de Crouseilhès

Source : *B.A.I.P.* n° 16, p. 209-214.

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous envoyer quelques exemplaires d'un décret, en date du 24 mars dernier, portant règlement des écoles normales primaires.

Ces établissements ont été l'objet des plus vives préoccupations de la part des pouvoirs publics. Le but du règlement est de leur donner une organisation parfaitement en rapport avec leur destination et d'offrir par conséquent à la société de nouveaux gages de sécurité.

Je vous invite, Monsieur le Recteur, à bien vous pénétrer de l'esprit de ce nouveau règlement.

Trois questions principales qui ont fixé tout d'abord l'attention du conseil supérieur, y sont résolues, savoir :

- la durée du cours d'études ;
- le personnel enseignant ;
- les conditions d'admission des élèves-maîtres.

Dans un certain nombre d'écoles normales primaires, la durée du cours d'études n'est encore que de deux ans. Le Conseil supérieur a été d'avis de la fixer à trois ans. Sans doute on pourrait craindre qu'en retenant pendant trois ans quelques élèves dans un établissement où malgré la simplicité du régime, ils trouvent encore un bien-être supérieur à celui dont ils jouissaient dans leur famille, ils n'y contractassent des habitudes telles que la modeste position à laquelle ils se destinent ne répondît plus à leurs espérances. En élevant à trois ans la durée du cours d'études, ne donnerait-on pas à l'enseignement une extension qui dépasserait les nécessités du service ? Le Conseil supérieur n'en a pas jugé ainsi ; il ne lui a pas été démontré que les élèves-maîtres formés dans les écoles normales primaires où la durée du cours d'études est de trois ans, fussent moins modestes que les autres. Il a reconnu, d'un autre côté, que la troisième année d'études n'est point généralement destinée à ajouter de nouvelles connaissances à celles que les élèves ont acquises dans les deux années précédentes, mais à fortifier ces connaissances et surtout à former ces jeunes gens à l'art difficile de l'enseignement. Et, d'ailleurs, les instituteurs ne seront pas comme par le passé exposés à de dures privations ; assurés partout d'un traitement minimum de 600 F, ils seront généralement plus satisfaits de leur sort et moins enclins à manifester du mécontentement ou des regrets. Une dernière considération a enfin prévalu. Les jeunes gens qui arrivent dans les écoles normales sont presque tous peu préparés à la carrière à laquelle ils se destinent. Il faut corriger l'imperfection de leur éducation première, réformer certaines habitudes, leur inspirer les sentiments religieux et moraux qui doivent être la base de leur enseignement et la règle de toute leur vie : or, si par une aberration déplorable une école normale s'écartait du but qu'on veut atteindre, ce serait déjà trop que deux années de séjour dans un semblable établissement ; mais aussi trois années passées dans un établissement parfaitement dirigé seraient à peine suffisantes pour développer ou raffermir chez des jeunes gens les vertus et les qualités diverses qu'exige leur état.

A l'égard du personnel enseignant, il a été reconnu qu'il était indispensable de le réduire en le transformant. C'est dans cette transformation surtout que le Conseil supérieur a cherché une garantie contre toute extension excessive de l'enseignement. Il importe surtout que les élèves-maîtres apprennent parfaitement tout ce qu'ils doivent enseigner. Ils ne seront point un jour appelés à préparer directement des candidats pour toutes les carrières, mais seulement à donner aux enfants cette première instruction qui leur permettra d'exercer utilement les diverses professions auxquelles leur vocation et le vœu de leur famille les appelleront. Le programme d'enseignement primaire est déterminé par la loi. Il indique le caractère et les bornes du programme de l'enseignement dans les écoles normales ; il est de nature à donner aux intelligences un sage développement, et une connaissance approfondie des matières qu'il renferme ne sera pas commune et facile. Ainsi limité, il a paru que cet enseignement ne devait plus être confié à des maîtres externes, qui, livrés en dehors à d'autres occupations, ne vivant pas au milieu des élèves-maîtres, ne pouvant par conséquent s'identifier

avec leurs besoins intellectuels, ne pourraient remplir complètement la mission qui leur serait confiée. Ce ne sont plus des professeurs qui viendront seulement en classe donner aux élèves-maîtres des leçons plus ou moins élémentaires sur les diverses parties du programme ; ce seront des maîtres internes, au nombre de deux au plus, qui se partageront avec le directeur, non seulement l'enseignement, mais encore la direction morale et la surveillance des élèves, et qui, par conséquent, devront vivre sans cesse au milieu d'eux ; qui ajouteront à leurs leçons de bons conseils ; qui étudieront constamment leur caractère et s'attacheront à en réformer successivement les défauts. Cette tâche, qui est avant tout celle du directeur, est difficile, car elle exige une vie entière d'abnégation et de dévouement, beaucoup de discernement et de pratique. L'expérience nous a prouvé que des hommes capables de la bien remplir ne sont pas impossibles à rencontrer.

Il résulte implicitement de l'article 8 du décret du 24 mars, que l'aumônier de l'école normale est nommé par le ministre, sur la proposition du recteur de l'académie. Je dois ajouter que cette proposition doit toujours être concertée entre M^{gr} l'évêque et vous. Il est désirable que l'aumônier réside dans l'intérieur de l'établissement, afin qu'il puisse, indépendamment des exercices et de l'enseignement religieux proprement dit, concourir à l'éducation des élèves-maîtres. Le règlement particulier de l'école pourra rendre ce concours facile, en limitant convenablement les attributions de chacun, de telle sorte que l'autorité, et par conséquent la responsabilité du directeur, ne cessent pas d'être réelles.

L'admission des élèves-maîtres ne doit plus résulter d'un examen, et encore moins d'un concours. Le candidat qui, au début de la carrière, répond le mieux à des questions très élémentaires, n'est pas toujours celui qui a le plus d'attitude aux fonctions laborieuses de l'enseignement primaire. C'est le caractère du candidat, ce sont ses antécédents, sa conduite ordinaire, son aptitude, en un mot sa vocation, qui doivent surtout déterminer la préférence en sa faveur. Le règlement indique par quels moyens on arrivera à cette connaissance parfaite des titres de chaque candidat ; mais la lettre du règlement serait impuissante à cet égard, si, pour en assurer l'exécution, vous ne trouviez dans son esprit les inspirations qu'il est impossible de formuler, et qu'un administrateur habile et dignement secondé sait heureusement mettre en œuvre.

Vous avez le règlement sous les yeux. Je n'ai point, dès lors, Monsieur le Recteur, à énumérer ici les diverses dispositions qu'il contient, et qui toutes se rattachent plus ou moins directement aux questions principales sur lesquelles je viens d'appeler votre attention. Vous y verrez qu'une commission doit être chargée, comme par le passé, de la surveillance de l'école normale, et que vous aurez à nommer cette commission, sur la proposition du conseil académique. C'est là, Monsieur le Recteur, une attribution importante, et dont l'exercice entraîne pour vous une grave responsabilité. Le choix de cette commission importe au plus haut degré à la bonne direction de l'établissement. Les hommes qui consentiront à en faire partie seront appelés à rendre d'utiles services à la société ; il faut donc qu'ils soient tous pénétrés de l'importance de l'obligation qu'ils contracteront. Dévoués aux intérêts de l'instruction primaire, animés du vif désir d'améliorer les mœurs par l'éducation, ils doivent contribuer de tout leur pouvoir à former des instituteurs religieux et capables de propager, par l'exemple non moins que par leurs leçons, les plus saines doctrines de morale ; ils doivent les préparer aux devoirs qu'ils ont à remplir envers la famille et le pays. La commission a de plus une grave mission à remplir : elle doit vous éclairer, ainsi que le ministre, sur le mérite des fonctionnaires employés dans l'établissement. Le conseil académique ne saurait donc apporter trop de soin dans les propositions qu'il aura à vous faire, et vous ne sauriez prendre vous-même trop de précautions pour arrêter définitivement vos choix.

Il me reste, Monsieur le Recteur, à appeler votre attention sur l'exécution même du règlement. Il convient que cette exécution ne soit pas différée, et que les écoles normales primaires puissent être réorganisées assez promptement pour que la commission de surveillance et le directeur aient le temps de préparer les rapports mentionnés en l'article 14 dudit règlement.

Veillez, à cet égard, prendre l'avis du conseil académique, conformément à l'article 6 du règlement, et m'adresser le plus promptement possible une proposition pour les fonctions de directeur de l'école normale établie dans votre académie. Si cette nouvelle épreuve, à laquelle vont être soumis les directeurs des écoles normales primaires, leur est favorable, comme je l'espère, elle sera d'autant plus honorable pour eux, que le conseil académique ne devra se préoccuper que des intérêts d'un établissement dont la bonne administration doit influencer essentiellement sur la salubre direction des

écoles primaires. Ces fonctionnaires sauront mesurer l'importance de ces nouveaux devoirs. Aidés de deux maîtres adjoints, au plus, non compris l'aumônier et le maître de chant, ils devront pourvoir à tous les besoins de l'enseignement, de la surveillance et de l'administration. C'est vous dire assez que, pour se réserver comme le veut l'article 7 du règlement, la principale partie de l'enseignement, il importe qu'ils soient puissamment secondés par les maîtres adjoints, dans tous les détails de l'administration. Les maîtres adjoints devront donc, indépendamment des leçons, prendre part aux travaux de la surveillance, et même à ceux de l'économe.

Cette division du travail pourra être prévue dans le règlement particulier que la commission de surveillance devra rédiger et qui devra être approuvé par vous en conseil académique, aux termes de l'article 11 du décret. Je ne pourrais même voir qu'avec satisfaction la commission recourir, pour quelques écritures et en cas d'urgence, aux services de ceux des élèves de troisième année qui se seraient fait remarquer par la sagesse de leur conduite et la maturité de leur esprit.

En résumé, Monsieur le Recteur, vous voudrez bien prendre successivement les mesures nécessaires :

- 1° pour la formation de la commission de surveillance ;
- 2° pour la nomination du directeur ;
- 3° pour la nomination des maîtres adjoints ;
- 4° pour la rédaction du règlement particulier de l'école normale ;
- 5° pour préparer l'admission des nouveaux élèves-maîtres, qui devront être reçus dans l'école normale primaire, à la prochaine rentrée des classes.

Dans les écoles normales primaires où la durée du cours d'études est en ce moment de trois ans, vous n'éprouverez, sous ce dernier rapport, aucune difficulté ; mais il n'en sera pas de même dans les établissements où le cours d'études n'est encore que de deux ans.

Il se présente d'abord, à ce sujet, une question que je dois résoudre immédiatement. Les élèves qui vont terminer leur deuxième et par conséquent leur dernière année d'études, seront-ils obligés de rester une troisième année à l'école ? Je n'hésite pas à répondre négativement. Le règlement ne doit pas avoir d'effet rétroactif. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que, d'après l'état actuel des choses, ces jeunes gens auront terminé, à la fin de l'année, leur cours d'études, combiné jusqu'ici en considération de cette durée de deux années ; et, en second lieu, que ce serait exposer les écoles primaires à être privées, pendant un certain temps d'instituteurs d'autant que les écoles normales, qui ne se sont recrutées qu'avec peine, par suite de la mesure qui a élevé provisoirement à dix-sept ans l'âge d'admission, éprouveront de plus grandes difficultés encore par suite de l'élévation de cet âge à dix-huit ans.

Afin de prévenir, au surplus, sous ce rapport, tout fâcheux résultat, la commission de surveillance pourrait peut-être, en classant les élèves-maîtres, faire passer immédiatement en troisième année ceux des élèves de première année qui devraient monter en seconde, et placer, de prime abord, dans cette dernière catégorie, ceux des élèves-maîtres nouvellement admis, qui lui paraîtraient suffisamment préparés.

L'article 16 du décret dit que les inscriptions des candidats aux écoles normales auront lieu du 1^{er} au 15 janvier. Les inscriptions ne pouvant être reçues cette année aux époques déterminées, vous devrez vous hâter de les provoquer immédiatement partout, en fixant une époque, par exemple le 15 mai, passé laquelle elles ne seraient plus admises. L'enquête que vous devrez faire sur chaque candidat pourra, avec quelques efforts, vous fournir encore des résultats précieux, si, dans l'intervalle qui s'écoulera jusqu'au 1^{er} ou 15 août, vous avez été puissamment secondé par MM. les inspecteurs et délégués cantonaux.

Vous voudrez bien enfin provoquer sur-le-champ la délibération par laquelle le conseil académique doit proposer au ministre de déterminer le nombre des élèves-maîtres qui pourront être admis à la prochaine rentrée des classes dans l'école normale, conformément à l'article 15 du décret,

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Recteur, de vous recommander de prendre, autant que vous le pourrez, les mesures nécessaires pour que cette réorganisation des écoles normales apporte le moins de trouble possible dans l'existence des fonctionnaires qui y sont employés. Les budgets des écoles normales sont en ce moment réglés de telle sorte que vous pourrez me proposer d'allouer, tant au directeur qu'aux maîtres adjoints internes et à l'aumônier, une rémunération convenable de leurs travaux. Si, après cette part faite, il restait encore quelques sommes disponibles, je serais disposé à les

employer à indemniser les fonctionnaires, en petit nombre, je l'espère, qui ne pourront être compris dans la nouvelle organisation et qui ne pourraient recevoir d'une autre manière un dédommagement quelconque. Je n'ai pas besoin d'ajouter que, cette nouvelle organisation devant modifier la situation financière de l'école, vous aurez à me présenter immédiatement un nouveau budget qui devra être approuvé par moi pour les derniers mois de l'année, et qui sera communiqué ensuite au conseil général dans sa prochaine session, afin qu'il puisse porter au budget départemental la somme nécessaire pour l'entretien de l'établissement pendant l'année classique 1851-1852.

Recevez,...